R2-11 - TD1(2)

Travail sur les principes fondamentaux relevant des règles constitutionnelles et du domaine des droits et libertés fondamentales au travers de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et du préambule de 1946 : Textes à valeur constitutionnelle par disposition du préambule de la constitution de la Vème République : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

LE PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 - IVEME REPUBLIQUE - EXTRAITS

[...] le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

[...] La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme (0).

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. **((2))**

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité **((3)).**

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. ((4))

- [...] Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. **((5))**
- [...] la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer euxmêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. **((6))**
- (1) Au vu de ces dispositions, quel statut acquiert la femme à compter de la constitution de 1946 ? Sachant que la loi instituant le droit de vote des femmes date de 1944, en quoi la présence de cette disposition est importante ?
- (2) L'ensemble des dispositions regroupées ici défini les droits de l'Homme au travail, quels sont-ils ?
- (3) Quel outil de politique économique est mis en avant en ici ? En quoi cette disposition est-elle surprenante au regard des dispositions de l'article 17 de la DDHC ?
- (4) Les dispositions regroupées dans ce paragraphe du préambule définissent les droits sociaux, quels sont-ils ? Quelle en est l'application actuelle ?
- (5) Quel organisme a été créé au regard de ces dispositions ?
- (6) Quel principe est posé? En quoi ces dispositions sont-elles étonnantes en 1946?